

BGer 1B_661/2021 vom 23. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_661_2021

FR: TF 1B_661/2021 du 23 mars 2022

IT: TF 1B_661/2021 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué confirme l'exploitation de découvertes fortuites découlant d'une mesure de surveillance secrète effectuée par le biais d'un dispositif technique. Il a été rendu au cours d'une procédure pénale par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Il est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF). Le recourant, prévenu mis en cause par les découvertes fortuites, conteste la réalisation des conditions permettant l'utilisation de celles-ci (cf. art. 278 al. 2 et 281 al. 2 CPP). Il dispose dès lors d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Selon la jurisprudence, la décision attaquée est susceptible de causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 141 IV 284 consid. 2.3; 140 IV 40 consid. 1.1; arrêts 1B_638/2020 du 4 juin 2021 consid. 1 non publié in ATF 147 IV 402 ; 1B_133/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.2). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

Quant à la question soulevée par le Ministère public de la recevabilité de certaines des conclusions prises par le recourant - dont l'une est constatatoire -, elle peut demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté comme on le verra ci-après.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêts 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 6.1; 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.1).

E. 2.2

Le recourant se plaint de ne pas avoir reçu les deux rapports de police datés des 5 et 6 décembre 2020 que le Ministère public aurait remis au TMC comme " pièces essentielles "; le Ministère public aurait refusé de transmettre ces documents au recourant au motif qu'ils ne le concernaient pas. Or, il ressort de l'arrêt attaqué ainsi que des déterminations du

Ministère public adressées à la Cour de céans que l'accès au dossier n'a pas été refusé au recourant, respectivement qu'il a pu dans l'intervalle consulter le dossier de la procédure et prendre ainsi connaissance des rapports en cause, ce que le prénommé ne conteste pas. Cela étant, ce dernier ne précise pas et on ne discerne pas quelle influence la prétendue violation du droit d'être entendu a pu avoir sur l'issue de la procédure. Dans ces conditions, un renvoi de la cause à l'autorité précédente conduirait à une vaine formalité et à prolonger inutilement la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt entrepris pour ce motif. Partant, le grief doit être écarté.

E. 3

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l' art. 281 al. 2 CPP .

E. 3.1

Le recourant est mis en cause par les conversations qu'il a échangées avec B. _____, enregistrées à la suite de la mise en oeuvre de la sonorisation du véhicule utilisé quotidiennement par ce dernier (cf. art. 280 CPP). Il s'agit d'un cas de découvertes fortuites au sens de l' art. 278 al. 2 CPP , ce qui n'est pas contesté.

Selon cette disposition, les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies. Dans les cas visés par l' art. 278 al. 1, 1bis et 2 CPP , le ministère public ordonne immédiatement la surveillance et engage la procédure d'autorisation (art. 278 al. 3 CPP). Les documents et enregistrements qui ne peuvent être utilisés au titre de découvertes fortuites doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure (art. 278 al. 4 CPP).

Dans le cadre de l'examen de l'autorisation d'exploitation de découvertes fortuites, il appartient à l'autorité de vérifier si, dans l'hypothèse où la surveillance avait été dirigée contre l'intéressé mis en cause par ces découvertes, la mesure aurait pu être autorisée à son encontre. Cela implique que des charges suffisantes pèsent contre le mis en cause (cf. art. 269 al. 1 let. a CPP ; ATF 144 IV 370 consid. 2.4), mais également que rien ne s'oppose à l'utilisation d'un moyen technique au sens des art. 280 s. CPP, notamment quant au lieu d'enregistrement (cf. art. 281 al. 3 let. a CPP ; ATF 144 IV 370 consid. 2.3), ou en raison d'autres motifs (cf. en particulier l' art. 271 CPP relatif à la protection du secret professionnel; arrêt 1B_133/2020 du 7 septembre 2020 consid. 2.2).

S'agissant des conditions auxquelles les mesures techniques de surveillance prévues à l' art. 280 CPP sont soumises, elles sont énumérées à l' art. 281 CPP . Son alinéa 2 prévoit en particulier que les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules.

Contrairement à l' art. 270 CPP , ce n'est pas le tiers qui est surveillé en cas d'application de l' art. 281 al. 2 CPP , mais uniquement un local ou le véhicule de ce tiers (SYLVAIN MÉTILLE, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 5 ad art. 281 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, CPP, 2e éd. 2016, n° 3 ad art. 281 CPP). Une telle surveillance peut être mise en oeuvre à la condition que le prévenu se trouve dans les locaux ou utilise le véhicule concerné (cf. art. 281 al. 2 in fine CPP). Certains auteurs considèrent que cette présence ou cette utilisation peut n'être que passagère ou occasionnelle (KUHN/JEANNERET, Précis de

procédure pénale, 2e éd. 2018, no 14112; EUGSTER/KATZENSTEIN, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/ Jugendstrafprozessordnung, vol. II, 2e éd. 2014, no 5 ad art. 281 CPP , pour qui toutefois une simple possibilité théorique d'utilisation ne suffit pas eu égard à la teneur similaire de l' art. 270 let. b CPP). D'autres admettent l'hypothèse d'une utilisation unique, par exemple lorsqu'une organisation mafieuse décide de se réunir en un lieu pour discuter de projets criminels (HANSJAKOB/PAJAROLA, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, no 4 ad art. 281 CPP). D'autres auteurs encore excluent que cette condition soit remplie en cas de " présence unique " (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, no 2 ad art. 281 al. 2 CPP), respectivement parlent d'une utilisation étendue, comme celle de ses propres locaux ou véhicules (SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, no 1169).

E. 3.2

La Chambre des recours a considéré que les conditions générales de l' art. 269 CPP étaient en l'occurrence réalisées, de sorte que les découvertes fortuites à l'encontre du recourant étaient exploitables. Elle a en outre relevé que l' art. 278 al. 2 CPP ne renvoyait pas aux conditions spécifiques liées à la sonorisation d'un véhicule visées par l' art. 281 al. 2 CPP , de sorte que celles-ci n'étaient pas applicables en l'espèce.

Pour sa part, le recourant ne conteste pas la licéité de la mesure de surveillance initiale ni l'existence de soupçons suffisants de la commission de l'une des infractions énumérées à l' art. 269 al. 2 CPP , à savoir en particulier celle posée à l' art. 19 al. 2 LStup (art. 269 al. 2 let . f CPP). Il soutient en revanche que les conditions permettant l'exploitation des découvertes fortuites ressortant de la mesure de surveillance - notamment sous l'angle des art. 278 al. 2 et 281 al. 2 CPP - ne seraient pas remplies. Ainsi, au contraire de la Chambre pénale de recours, le recourant affirme que les découvertes fortuites en cause devraient être soumises au respect des conditions de l' art. 281 al. 2 CPP , soit en l'espèce la nécessité qu'il soit lui même l'utilisateur du véhicule.

E. 3.3

Il n'y a en l'occurrence pas lieu d'examiner de manière plus approfondie cette dernière question puisqu'on ne distingue de toute manière aucune violation de l' art. 281 al. 2 CPP . En effet, tant le recourant que B. _____ - qui a fait l'objet de la mesure de surveillance initiale - sont tous deux sérieusement soupçonnés d'être les membres du même réseau de trafiquants, ce qui n'est pas discuté par le recourant. Ces éléments laissent en tout cas supposer que le recourant pourrait se trouver dans le véhicule en question. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit puisque, dans le cadre de ce trafic, le recourant a pris place dans ce véhicule à au moins trois reprises (cf. arrêt entrepris p. 6), ce qu'il ne conteste pas non plus. Dès lors, et quoi que le recourant en dise, il ne s'agit ni d'une simple présence ni d'une utilisation occasionnelle du véhicule en question, puisque celui-ci a servi aux deux protagonistes pour mener à bien leurs projets criminels. Dans ces circonstances, si la mesure de surveillance avait immédiatement visé le recourant, elle n'aurait pas violé les conditions d'application de l' art. 281 al. 2 CPP .

Il s'ensuit que les éléments recueillis à l'encontre du recourant dans ce véhicule doivent être considérés comme des découvertes fortuites pouvant être exploitées par le Ministère public, sans que l'on y voit une violation de l' art. 281 al. 2 CPP . Admettre le contraire au motif que le recourant n'était pas le conducteur du véhicule faisant l'objet de la mesure de

sonorisation, reviendrait à rendre quasiment impossible l'exploitation des données découvertes fortuitement à l'encontre d'autres acteurs lors de cette surveillance. Cette extension de la mesure de surveillance peut également s'appliquer aux conversations téléphoniques enregistrées entre le recourant et B. _____, alors que le premier nommé n'était pas dans le véhicule, puisque c'est le véhicule en tant qu'objet physique qui est concerné par la surveillance visant le recourant prévenu (cf. arrêt 1B_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.2) et que ces enregistrements étaient en lien avec les infractions reprochées (dans ce sens HANSJAKOB/PAJAROLA, op. cit., no 5 ad art. 281 CPP ; voir également l'ATF 147 IV 402 consid. 5, qui admet l'exploitation de découvertes fortuites à la charge d'un tiers prévenu survenues lors de l'enregistrement de conversations tenues dans un parloir entre des détenus et leurs visites, alors que le tiers prévenu n'était pas présent).

E. 4

Le recours est par conséquent rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Toutefois, pour tenir compte de la situation financière du recourant, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.